



©Auteur.e.s. Cette œuvre, disponible à
<http://dx.doi.org/10.18162/fp.2025.a359>, est distribuée
sous licence Creative Commons Attribution 4.0 International
<http://creativecommons.org/licences/by/4.0/deed.fr>

Bruce **Maxwell**
Université de Montréal (Canada)
Mathilde **Senécal**
Université de Montréal (Canada)

Le nouveau code d'éthique pour les enseignant.e.s du Québec

<http://dx.doi.org/10.18162/fp.2025.a359>

HRONIQUE • Éthique enseignante et droit scolaire

Introduction

Cette chronique porte sur le nouveau code québécois d'éthique enseignante, introduit par le ministère de l'Éducation en avril 2025. Nous situons d'abord ce nouveau code d'éthique dans le contexte de l'engouement international pour les codes d'éthique en enseignement depuis le début des années 2000. Ensuite, nous présentons la portée, la structure et le contenu du code, relativement aux autres codes d'éthique enseignante au Canada. Nous faisons ainsi valoir que l'intérêt du code québécois d'éthique enseignante réside dans le fait qu'il sert à clarifier des attentes concernant les comportements des enseignant.e.s en donnant des précisions concernant la présence d'enjeux éthiques et en présentant des directives à l'intention du personnel scolaire. En revanche, nous notons que son recours fréquent à un langage flou et la présence d'une certaine ambiguïté relative à l'obligation de signaler des manquements au code peuvent créer un climat d'incertitude entre le personnel et les directions scolaires.

Le nouveau code en contexte international et canadien

Dans la foulée des mouvements actuels de professionnalisation en enseignement, les codes d'éthique deviennent de plus en plus communs. Les codes d'éthique officiellement élaborés et reconnus par les associations ou ordres professionnels des enseignant.e.s sont présents dans plus de 100 pays autour du monde (UNESCO, 2025). Au Canada, jusqu'en avril de cette année, ils sont présents dans toutes les provinces et territoires, sauf au Québec. Avant le nouveau

code, l'article 22 de la *Loi sur l'instruction publique* (LIP) faisait office du code québécois d'éthique enseignante. Cet article de loi énonce une liste de sept « devoirs de l'enseignant ». La liste en question comprend certains éléments qui sont très typiques d'un code d'éthique enseignante (p. ex., « agir de manière juste et impartiale dans ses relations avec ses élèves ») et certains qui le sont moins (p. ex., « prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la qualité de la langue écrite et parlée » et « respecter le projet éducatif de l'école »).

Le contexte de l'élaboration du nouveau code

En début avril 2025, pratiquement sans préavis et sans éclat, un code d'éthique enseignante était publié dans la section Éducation du site du Gouvernement du Québec. Contrairement aux pratiques habituelles au sein du ministère de l'Éducation, aucune consultation extérieure ne semble avoir eu lieu en amont de la publication du code. Néanmoins, il est clair que dans les cinq dernières années, une convergence de trois facteurs a créé un contexte dans lequel sa mise en place est devenue urgente : un facteur éducatif, soit l'ajout en 2020 d'une compétence « transversale » sur l'éthique à la nouvelle version du Référentiel de compétences professionnelles pour la profession enseignant; un facteur sociétal, soit un flot de scandales à propos de la conduite éthique des enseignant.e.s rapportés dans les médias (voir, entre autres, le cas de Mme Chantal [Agence QMI, 2025] et l'affaire de l'école Bedford [Bordeleau, 2024]); un facteur politique en ce sens que la promulgation du code représente la continuité d'une politique ministérielle de longue date. Cette politique consiste à mettre en place, par la voie législative, les différents appareils réglementaires d'un ordre professionnel des enseignant.e.s (p. ex. le Comité d'agrément des programmes de formation à l'enseignement (CAPFE), le référentiel des compétences professionnelles) sans aller aussi loin que de reconnaître l'enseignement comme une profession en bonne et due forme (Lessard, 2020).

La portée, la structure et le contenu du code québécois d'éthique enseignante

En matière de portée du nouveau code d'éthique enseignante, il est indiqué que tous les établissements scolaires, publics et privés, doivent l'adopter dans le sens de le rendre accessible au personnel et veiller à ce qu'il soit respecté par celui-ci. Il est important de noter que le code s'applique à l'ensemble du personnel des établissements scolaires qui ont des contacts avec des « élèves mineurs ou handicapés » (ministère de l'Éducation, 2025, p. 3). En matière de structure, la première chose qu'on remarque en prenant connaissance du Code québécois d'éthique enseignante est qu'il s'écarte de la convention selon laquelle un code d'éthique de type « régulateur » est divisé en sections selon les bénéficiaires. On y trouve plutôt des regroupements thématiques des obligations professionnelles : respect, civilité et bienveillance (section 1), justice, équité et neutralité (section 2), posture professionnelle attendue (section 3), etc. Malgré ses caractéristiques structurelles atypiques, le contenu du nouveau code ressemble passablement à celui de tout autre code de déontologie enseignante. On peut nommer, par exemple, l'obligation de traiter les élèves avec équité et respect et éviter toute discrimination, l'obligation de maintenir des normes rigoureuses de compétence professionnelle et l'obligation de faire preuve de respect envers l'autorité et la hiérarchie du milieu de travail (voir, Maxwell et Schwimmer, 2016).

Ainsi, on peut dire que le code fournit au personnel scolaire une nécessaire clarté sur un nombre important d'enjeux éthique en enseignement. Cependant, un aspect du code qui demeure vague est l'obligation de signalement annoncée à la fin du document. Le code stipule que le personnel scolaire doit rapporter aux autorités compétentes toute infraction du code dans les cas où une infraction « peut raisonnablement faire craindre pour la sécurité physique ou psychologique des élèves » (page 16). Cette directive est quelque peu ambiguë, car elle semble réaffirmer l'obligation de signaler qui figure déjà dans la *Loi sur la protection de la jeunesse*, bien qu'il ne soit pas clairement indiqué dans le code si celle-ci a une portée plus large que l'obligation légale. En outre, on observe que le code a tendance à recourir à un langage assez vague qui laisse des marges très larges d'interprétation quant à l'applicabilité des sections du code aux cas particuliers de conduite. Par exemple, le code stipule, dans la section 3, qu'on « [...] doit conserver une posture professionnelle et faire preuve de retenue et de jugement. » (3.1) sans préciser la signification de ces mots clés. Ainsi, l'ambiguïté relative à l'obligation légale de signaler, exacerbée par le recours au langage flou dans le code, est susceptible d'instaurer un climat de travail d'incertitude pour le personnel scolaire.

Conclusion

En se dotant d'un code d'éthique enseignante, le Québec rejoint l'ensemble des autres provinces canadiennes et plus d'une centaine de pays. Cet instrument a été introduit alors que le milieu scolaire est traversé par des scandales qui amènent à remettre en question le professionnalisme de certain.e.s enseignant.e.s. Dans l'ensemble, le contenu du code québécois ressemble passablement à celui des autres codes canadiens, mais s'en distingue par sa structure et sa portée. Il a comme avantage de présenter les différents enjeux éthiques et les directives à suivre pour que les enseignant.e.s puissent y faire face. Cependant, l'utilisation d'un langage flou et une ambiguïté relative à l'obligation légale de signaler rend les enseignant.e.s vulnérables aux interprétations arbitraires de leur employeur et de leurs collègues.

Bibliographie

- Agence QMI. (2025, 9 janvier). «Je trouvais qu'elle criait beaucoup, maman»: Mme Chantal aurait déjà fait des siennes à Joliette. *Journal de Montréal*. <https://www.journaldemontreal.com/2025/01/09/je-trouvais-quelle-criait-beaucoup-maman-mme-chantal-aurait-deja-fait-des-siennes-a-joliette>
- Bordeleau, S. (2024, 11 octobre). Québec ordonne une enquête sur 11 enseignants d'une école primaire de Montréal. *Radio-Canada Info*. <https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/2111640/ecole-bedford-intimidation-clan-enseignants>
- Lessard, C. (2020). Des ordres professionnels pour les enseignants canadiens: une histoire houleuse et incertaine. *Administration & Éducation*, 165(1), 147-157.
- Loi sur l'instruction publique*. RLRQ, c. I-13.3. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/I-13.3%20/>
- Loi sur la protection de la jeunesse*. RLRQ, c. P-34.1. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-34.1>
- Maxwell, B. et Schwimmer, M. (2016). Seeking the elusive ethical base of teacher professionalism in Canadian codes of ethics. *Teaching and Teacher Education*, 59, 468-480. [10.1016/j.tate.2016.07.015](https://doi.org/10.1016/j.tate.2016.07.015)
- Ministère de l'Éducation. (2020). *Référentiel de compétences professionnelles pour la profession enseignante*. https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/devenir-enseignant/referentiel_competes_professionnelles_profession_enseignante.pdf

Ministère de l'Éducation. (2025). *Code d'éthique (forme prescrite) à l'intention des centres de services scolaires et des établissements d'enseignement privés*. <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/education/publications-adm/devenir-enseignant/Code-ethique-forme-prescrite.pdf>

UNESCO. (2025). *Teacher codes of conduct*. <https://etico.iiep.unesco.org/en/teacher-codes-conduct>

Pour citer cet article

Maxwell, B. et Senécal, M. (2025). Le nouveau code d'éthique pour les enseignant.e.s du Québec [Chronique]. *Formation et profession*, 33(3), 1-4.